

Arrêt

**n° 236 039 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 05 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 04 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial en vue de rejoindre le mari belge de sa mère. La mère de la requérante a également introduit une demande de visa ,afin de rejoindre son époux, laquelle a été refusée. Un recours en annulation a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, qui a rejeté le recours dans un arrêt n° 236 038 du 27 mai 2020.

Le 4 juin 2019, la partie défenderesse a refusé la demande de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

«[...]»

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 03.01.2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par Jenny [M.K.] née le 02.10.2000, de nationalité congolaise, en vue de rejoindre en Belgique monsieur André [K.M.] né le 05.02.1954, de nationalité belge, époux de madame Ernestine [M.K.] née le 02.04.1983, de nationalité congolaise.

Considérant que la demande a été introduite sur base d'un jugement supplétif et d'un acte de naissance tardif dressés en 11/2016 :

Considérant que la naissance a été enregistrée très tardivement (plus de 16 ans après la naissance de l'enfant) : que les documents produits n'expliquent pas sur quelles bases la naissance et lien de filiation ont pu être établis et certifiés aussi tardivement ;

Considérant que ces documents ont été dressés sur requête de monsieur [K.M.] " père biologique de l'enfant " : que le document exprime explicitement que l'enfant serait né de l'union entre monsieur [K.M.] et madame [K.] ;

Considérant qu'au moment de la naissance de la requérante monsieur [K.M.] était marié avec sa 2ème épouse : qu'il a ensuite épousé une 3ème personne avant de se marier avec madame Ernestine [M.K.]

Considérant par ailleurs que madame Ernestine [M.K.] a elle-même introduit une demande de regroupement familial ; qu'elle déclare n'avoir rencontré monsieur [K.M.] qu'en 2013 et ne l'avoir épousé qu'en 2016 ; qu'elle déclare n'avoir qu'une fille née en dehors de son union avec monsieur [K.M.] .

Considérant que madame Jenny [M.K.] produit une autorisation parentale signée par monsieur Clovis [M.P.] déclarant autoriser " sa fille Jenny [M.K.] [...] à voyager avec sa mère Ernestine [M.K.] pour rejoindre en Belgique le mari de sa mère, André [K.U.] " .

Considérant que manifestement les intéressés ont trompé soit les autorités belges en déclarant s'être rencontré en 2016 soit les autorités congolaises en cherchant et en parvenant à obtenir un acte de naissance frauduleux pour la requérante : que ces éléments mettent un doute sérieux sur la probité de la requérante, de madame Ernestine [M.K.] et de monsieur [K.M.] et mettent un doute sérieux sur la qualité et la valeur des documents produits pour établir le lien de filiation :

Considérant qu'en raison de toutes ces contradictions et incohérences les documents produits ne peuvent être reconnus en Belgique et notre administration

ne peut donner créance à l'allégation selon laquelle madame Ernestine [M.K.] et monsieur André [K.M.] seraient les auteurs de la requérante ;

Considérant au surplus que madame Jenny [M.K.] est majeure :

Considérant que l'article 40ter de la loi sur les étrangers pré-citée précise que les descendants désirant rejoindre leur parent belge doivent être âgés de moins de vingt et un an ou apporter la preuve qu'ils sont à la charge de la personne à rejoindre en Belgique :

Considérant que la requérante ne prouve aucunement être à charge de monsieur [K.M.] ;

Le visa est refusé

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be)

[...]

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse relève que le mémoire de synthèse de la partie requérante ne répond pas au prescrit de l'art 39/81 de la loi, car il ne résume pas les moyens invoqués dans la requête. Elle estime également que le mémoire de synthèse soulève des nouveaux moyens. Elle demande donc de constater le défaut d'intérêt au recours. La partie requérante estime qu'il y a pas de nouveaux moyens dans son mémoire de synthèse qui répond aux arguments de la note d'observations et fait une synthèse de la requête.

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des

moyens ». En l'occurrence, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il contient une réplique aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Rappelons en effet que si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante. (Voir en ce sens C.E. n° 237.371 du 14 février 2017).

2.3. Il en résulte que le mémoire de synthèse est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir, concernant la « recevabilité du recours », que « contrairement à ce que prétend la Partie Défenderesse, le Conseil du Contentieux des Étrangers est effectivement compétent pour connaître de son recours », que « ce n'est donc pas en vain que cette juridiction avait elle-même indiqué qu'elle est expressément compétente pour juger de cette affaire », que « s'agissant d'un recours dirigé contre la décision de refus d'accorder un visa long séjour, l'autorité, constatant que l'acte de naissance de la Requérante comportait une erreur, aurait dû tout simplement le signaler à l'intéressée, mais a préféré le relever afin de fonder le motif de refus dudit visa », que « l'acte de mariage de la mère de la Requérante avait été pourtant légalisé auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, laquelle avait expressément constaté que le mariage de celle-ci respecte bel et bien tant la loi congolaise (République Démocratique du Congo) que la loi belge », que « le Conseil est compétent en vertu de l'article 39 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers. »

3.2. Elle prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation. Ainsi que de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers. »

Elle expose que « s'agissant d'un enfant voulant, par le jeu du regroupement familial, rejoindre le mari de sa mère biologique en Belgique, et eu égard à son jeune âge, que la Requérante ne perçoit pas en quoi la tardiveté affecterait la validité et la force probante de ce document », qu'« il apparaît que les rédactions du jugement supplétif et de l'acte de naissance se sont trompés en mentionnant le nom de Monsieur [K.M.A.] comme père biologique de l'enfant, tout en déposant également une autorisation parentale du véritable père biologique pour le voyage de sa fille vers la Belgique. Ceci aurait dû tout simplement être remarqué, en demandant la correction de cette erreur, plutôt que de décider précipitamment qu'il s'agissait là d'un élément de « fraude » », que « les autorités congolaises (République Démocratique du Congo) se sont tout simplement trompées sur ce point ; il aurait fallu simplement demander à la Requérante de faire rectifier cette erreur », que « la Partie Défenderesse estime que la Requérante ne démontre pas valablement son lien de filiation ; elle ne peut invoquer la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers », que « celle-ci n'ayant pas l'âge de vingt ans, elle peut effectivement rejoindre le mari de sa mère. », que « de plus, la Requérante soutient que la Partie Défenderesse ne s'est donc pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances, et que la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme doit être considérée comme sérieuse (C.C.E., 31 janvier 2002, n°74.258, Rev. Dr. Etr., 167, p. 47). », que « le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la Partie Défenderesse s'est basée in concreto en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (C.C.E., 26 mars 2014, n°121.440) », qu'« enfin, le refus d'accorder un visa long séjour à l'intéressée risque de provoquer finalement un trouble affectif profond, et de créer un grand malaise tant dans le chef des parents que de l'enfant lui-même, au point d'occasionner un traitement inhumain et dégradant aux intéressés, contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme » et qu'« en conséquence, la Partie Défenderesse ne pouvait raisonnablement refuser le visa de regroupement familial à l'intéressée sans commettre un excès de

pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation », que « la décision querellée comporte en réalité une motivation inadéquate, insuffisante, et dépourvue de pertinence ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2. Il convient de souligner qu'en l'espèce, la requérante soutient, dans son mémoire de synthèse, avoir introduit une demande de visa afin de rejoindre l'époux de sa mère, de nationalité belge. Un jugement supplétif et un acte de naissance dressés en novembre 2016 ont été déposés à l'appui de la demande, lesquels mentionnent que l'époux de la mère de la requérante est le père biologique de celle-ci. S'agissant de ces documents, la partie défenderesse a estimé, dans l'acte attaqué, que « les documents produits ne peuvent être reconnus en Belgique ».

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil. Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas

de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERTX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation visant une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision contient un long développement factuel qui conclut que « les documents produits ne peuvent être reconnus en Belgique ». Il résulte de la teneur de cette motivation qu'elle est fondée sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître à la requérante sa filiation avec le regroupant et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son l'époux de sa mère. La décision attaquée contient donc une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger sur laquelle le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par conséquent, le Conseil ne peut donc avoir égard à l'argumentaire de la partie requérante dans son mémoire de synthèse qui vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de la filiation (erreur des autorités congolaises quant à la mention du nom de monsieur K.M.A. en tant que père de la requérante, légalisation de l'acte de mariage de la mère de la requérant à l'Ambassade de Belgique....) et à l'amener à se prononcer sur cette question, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

4.1.3. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance de la filiation de la requérante.

La circonstance que l'acte de notification mentionne uniquement les voies de recours à exercer auprès du Conseil de céans, incompétent pour connaître de la légalité d'une décision refusant la reconnaissance d'un acte authentique étranger, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui

précédent, dès lors qu'il s'agit là d'un vice de notification dont la jurisprudence administrative constante considère qu'il n'est pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite.

4.2. Il convient d'observer que la partie défenderesse, outre sa décision de refuser de reconnaître un acte étranger, a également estimé, dans l'acte attaqué, que la requérante est majeure, que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que les descendants désirant rejoindre leur parent belge doivent être âgés de moins de vingt et un an ou apporter la preuve qu'ils sont à la charge de la personne à rejoindre en Belgique et que la requérante ne prouve aucunement être à charge de monsieur K.L.M.

A cet égard, la partie requérante fait valoir, dans son mémoire de synthèse, que la requérante n'ayant pas l'âge de vingt ans, elle peut effectivement rejoindre le mari de sa mère.

Relevons que les griefs concernant ce motif de l'acte attaqué ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui – dès lors que le motif de l'acte litigieux, lié au refus de reconnaissance de la filiation de la requérante avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ne peut être contesté dans le cadre du présent recours et doit donc être considéré comme établi et suffisant à fonder l'acte en droit –, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.3.1. Pour le surplus du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie requérante relève que « la Partie Défenderesse ne s'est donc pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances, et que la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme doit être considérée comme sérieuse (C.C.E., 31 janvier 2002, n°74.258, Rev. Dr. Etr., 167, p. 47). », et que « le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la Partie Défenderesse s'est basée in concreto en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (C.C.E., 26 mars 2014, n°121.440) », le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, et ce alors même que le lien de filiation est précisément remis en cause par la partie défenderesse. Il convient également de souligner, en ce que la requérante déclare être la belle-fille du regroupant, que la demande de visa introduite par la mère de la requérante pour rejoindre son époux belge a fait l'objet d'une décision de refus de la part de la partie défenderesse, celle-ci ayant en substance refusé de reconnaître la validité du mariage des intéressés. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, lequel a été rejeté, ainsi que rappelé au point 1. du présent arrêt. Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la requérante. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette

disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que l'acte attaqué serait disproportionné ou que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation à cet égard.

4.4. S'agissant de l'argument selon lequel « le refus d'accorder un visa long séjour à l'intéressée risque de provoquer finalement un trouble affectif profond, et de créer un grand malaise tant dans le chef des parents que de l'enfant lui-même, au point d'occasionner un traitement inhumain et dégradant aux intéressés, contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme », le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* en quoi la décision attaquée constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

4.5. Partant, le reste du moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET